

Pôle Patrimoine et Cadre de vie
Réf :MTL/NB

**OBJET : ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT AU DROIT
DU N°5 RUE DES CARREAUX ET L'ANGLE DE LA RUE DES FOSSES TREMPES**

LE MAIRE DE SANNOIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L2213-6,

Vu les dispositions du Code de la Route en vigueur,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu l'arrêté n°2022.92 du 13 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux adjoints et conseillers municipaux délégués,

Considérant la demande formulée le 30 juin 2023, par la société anonyme HLM ERIGERE, domiciliée 12 boulevard Victor Hugo – 92110 CLICHY, tél : 06.03.74.78.67 visant à permettre stockage de containers de chantier, sur les 4 premières places de stationnement précédant le n°5 de la rue des Carreaux avant l'angle donnant sur la rue des Fossés Trempés.

Considérant que ces travaux entraînent une restriction de stationnement, rue des Carreaux,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité du public, des usagers de la route et du personnel effectuant les travaux à proximité du chantier,

Considérant l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Services Techniques,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Stationnement

Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les 4 places précédant le n°5 de la rue des Carreaux avant l'angle donnant sur la rue des Fossés Trempés, sauf aux prestataires de service travaillant pour le compte de l'office HLM ERIGERE, afin de permettre le stockage de containers pour du matériel d'ascenseurs :

Pendant la période du 10 juillet 2023 au 01 septembre 2023

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières

La circulation des piétons devra être maintenue et leur sécurité assurée. Il ne devra pas y avoir d'entrave à la circulation des véhicules.

ARTICLE 3 : Signalisation

La signalisation de la roulotte et des toilettes de chantier et du stockage de matériel sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La fourniture et la mise en place de la signalisation réglementaire sont à la charge de la société anonyme HLM ERIGERE, domiciliée 12 boulevard Victor Hugo – 92110 CLICHY.

ARTICLE 4 : Réglementation

Tout stationnement de véhicule est considéré comme gênant. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

ARTICLE 5 : Affichage

Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est obligatoire. Celui-ci devra être affiché sur le site au moins 48h avant et jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le domaine public.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7 : Diffusion

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont :

- Notification sera faite à la personne susnommée.
- Ampliation adressée à :
Monsieur le Commissaire Divisionnaire chef de district, Madame le Major responsable du Commissariat de Sannois, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Responsable de la Police Municipale, et tout autre agent de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application des prescriptions du présent arrêté.

Fait à SANNOIS, le 03 juillet 2023



Claude WILLIOT

1^{er} adjoint au Maire
Délégation Générale

En charge des travaux et de la voirie,
des associations patriotiques et des relations avec les cultes

Exécutoire en vertu de l'article L. 2131-1 DU CGCT

Publié le 6 juillet 2023